



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2017
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Bénin*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Bénin d'accélérer le processus de ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

3. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 3 recommandent au Bénin de présenter ses rapports initiaux, respectivement, au Comité des droits des personnes handicapées et au Comité des droits de l'enfant⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'autoriser la publication du rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme suite à sa visite au Bénin en 2016⁶.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'envisager en priorité des visites des Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



d'opinion et d'expression, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Bénin d'intégrer les résultats de l'Examen périodique universel dans les plans d'action nationaux et de présenter un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations correspondantes⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme⁹

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se félicitent de l'adoption du Code de l'enfant¹⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 regrettent que le projet de loi portant Code pénal n'ait toujours pas été voté par le Parlement¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'accélérer le processus d'adoption du nouveau Code pénal¹².

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font remarquer que la Commission béninoise des droits de l'homme n'est toujours pas opérationnelle¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que comme suite à une décision de l'Assemblée nationale, le comité de sélection des membres de la Commission a été créé et qu'un appel à candidatures a été lancé en août 2016¹⁴, en espérant que les membres soient sélectionnés en 2017¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place la Commission et veiller à son indépendance¹⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁷

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que comme suite aux recommandations du cycle précédent de l'Examen périodique universel, le Bénin a mis en place un cadre juridico-institutionnel facilitant l'enregistrement des naissances, notamment en créant une direction générale de l'état civil. Cependant, beaucoup d'enfants n'ont toujours pas été enregistrés, particulièrement ceux placés en institution et ceux habitant dans les zones rurales¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'élaborer et de mettre en œuvre un plan stratégique national d'enregistrement des naissances, de prolonger en pratique le délai de déclaration gratuite des naissances de vingt et un à quatre-vingt-dix jours et d'accélérer la décentralisation des services d'état civil¹⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 4 recommandent de mettre en place un système national informatisé d'enregistrement des naissances et de redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance d'enregistrer les naissances et d'entamer le processus d'obtention des actes de naissance afin de protéger les enfants contre les effets néfastes du défaut d'enregistrement²⁰.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 saluent l'adoption du nouveau Plan national de lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH (2017-2020) qui définit de nouvelles approches pour une riposte efficace²¹. Cependant, d'après une enquête nationale, les cas de stigmatisation et de discrimination, notamment dans les domaines du travail, de l'accès aux soins médicaux et de l'éducation, affectent grandement les efforts de prévention, de prise en charge médicale et de soutien apporté aux personnes atteintes par le VIH/SIDA²². Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de renforcer les stratégies et les sources de financement pour atteindre les objectifs fixés par le plan stratégique (2017-2020)²³.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font état de cas de discrimination et de violence à l'encontre de membres de la communauté LGBTQ, souvent victimes d'interpellations et d'arrestations arbitraires. Ils indiquent que certains médias transmettent des messages homophobes à leur encontre²⁴ et recommandent d'ouvrir des enquêtes nationales sur les violences basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et de mettre en place un cadre juridique pour la répression de ces violences²⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁶

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent qu'en mars 2017, une procédure d'urgence d'un projet de révision de la Constitution a été introduite à l'Assemblée nationale, visant à abolir la peine de mort²⁷. Le projet n'a toujours pas été adopté²⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font remarquer que le projet de Code pénal prévoit la commutation des peines de mort en peines d'emprisonnement, mais qu'il n'a toujours pas été voté, bien que son adoption ait été inscrite dans le Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel précédent (2012). Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 6 notent toutefois une légère amélioration des conditions de détention des 14 personnes condamnées à mort, notamment en ce qui concerne les heures de sortie des cellules²⁹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rappellent que le Bénin a accepté plusieurs recommandations relatives à l'infanticide rituel des enfants dits « sorciers ». Cependant, le phénomène perdure dans le Nord du pays en toute impunité³⁰. Dans ce contexte, Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'hormis quelques cas d'infanticide examinés par les cours d'assises, il n'existe pas d'informations sur le nombre de poursuites et de condamnations et que les auteurs de ces crimes agissent dans la clandestinité et échappent à la justice. En outre, Les auteurs de la communication conjointe n° 1 regrettent que les services sociaux ne soient pas suffisamment outillés pour mieux protéger les victimes potentielles³¹.

16. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et 5 recommandent de renforcer la sensibilisation des communautés concernées, ainsi que la population en général, à la nature criminelle de ces pratiques et de les encourager à en dénoncer les auteurs ; d'adopter dans les meilleurs délais le nouveau Code pénal et d'intensifier les efforts pour poursuivre et sanctionner les auteurs ; de mettre en place un mécanisme fiable de collecte de données ; d'assurer la prise en charge appropriée des enfants accusés de sorcellerie et de faciliter leur réinsertion familiale et communautaire³².

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la lenteur judiciaire et l'insatisfaction de la population quant à la répression des actes de vol ont provoqué en 2016 une augmentation de cas de vindicte populaire et que des mesures suffisantes pour éliminer cette pratique n'ont pas été prises³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font remarquer que comme suite à la déclaration du Ministre de la Justice condamnant la vindicte populaire, ce phénomène a diminué³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de mener des campagnes de sensibilisation à l'illégalité de la justice expéditive et populaire, ainsi qu'à la responsabilité pénale des auteurs³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de veiller à ce que les auteurs d'exécutions extrajudiciaires soient effectivement poursuivis et condamnés³⁶.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent du fait que les travailleurs(euses) du sexe sont souvent victimes d'agressions de la part des forces de l'ordre, incluant des coups de matraque et des agressions sexuelles³⁷.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que plusieurs cas de torture et de mauvais traitement continuent d'être dénoncés. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent des cas d'enfants victimes de torture et d'abus, parfois mis à l'isolement et subissant des coups et blessures³⁸.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de veiller à ce que la torture soit incriminée conformément à la Convention contre la torture, que des enquêtes promptes et impartiales soient diligentées en cas d'allégations de torture et de faire en sorte que tous les auteurs soient punis proportionnellement à la gravité des actes commis³⁹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'adopter le texte créant l'Observatoire de prévention de la torture et de le mettre en place sans délai, en lui donnant notamment accès, sans restriction aucune, à tous les lieux de détention, ainsi que de veiller à son indépendance⁴⁰.

22. Quant aux recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel précédent concernant l'amélioration des conditions carcérales, Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que des efforts ont été faits à travers la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, l'adoption d'une loi sur les travaux d'intérêt général (2016) et la grâce présidentielle accordée à 519 détenus en 2016⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 prennent note avec satisfaction de l'adoption de mesures telles que la Politique nationale de développement du secteur de la justice (2014)⁴², les visites effectuées auprès des centres de détention par les autorités compétentes et les formations dispensées aux officiers de police judiciaire⁴³ ; mais demeurent préoccupés par le fait que les visites effectuées par plusieurs ONG ont permis de constater les mauvaises conditions des prisons⁴⁴.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 regrettent que la population carcérale soit en constante augmentation, car d'après un rapport de 2016 du Ministère de la Justice, on y enregistre un taux d'occupation allant de 170 % à 500 %, avec des conséquences néfastes sur les conditions de vie et de santé des détenus, ces chiffres plaçant le Bénin au deuxième rang des pays d'Afrique de l'Ouest présentant les plus forts taux d'incarcération. Ainsi, il est fréquent d'observer des entassements de 2 à 3 détenus au mètre carré. La situation est aggravée par l'inaccessibilité aux toilettes la nuit, ce qui entraîne des infections et des décès par étouffement en raison du manque de ventilation, rendant les conditions de vie déplorables⁴⁵.

24. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et 6 notent qu'au lieu d'un repas par jour avant 2012, deux repas sont aujourd'hui servis aux prisonniers. Ils regrettent cependant que la qualité nutritionnelle demeure déplorable⁴⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 regrettent que les infirmeries ne disposent pas des médicaments essentiels pour apporter des soins de santé élémentaires aux détenus, ni des matériels de base indispensables⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 expriment des préoccupations similaires⁴⁸.

26. D'après les auteurs de communications conjointes n° 1⁴⁹, 5⁵⁰ et 6⁵¹, la séparation entre catégories de détenus (femmes, hommes, mineurs) et d'infractions n'est pas encore effective dans les prisons.

27. CLOSE indique qu'en 2016 une organisation a dénombré 56 enfants nés ou portés par leur mère pendant un séjour en prison. Ils seraient en train de grandir dans des conditions déplorables⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font le même constat⁵³.

28. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 5, la détention préventive abusive est la principale cause de surpopulation carcérale, étant précisé que ce phénomène est également le résultat de lenteurs administratives et de pertes de dossiers⁵⁴. Ils recommandent de sensibiliser les juges des libertés et de la détention à la nécessité de privilégier la mise sous contrôle judiciaire plutôt que de prononcer systématiquement la détention⁵⁵.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de lutter contre la surpopulation carcérale en accélérant la construction et la réhabilitation des prisons ; de veiller à la stricte séparation des détenus selon l'âge, le sexe et le statut ; d'améliorer les conditions de détention, notamment l'alimentation, l'accès aux soins et la salubrité des prisons et d'accélérer la mise en place d'un mécanisme indépendant de prévention de la torture⁵⁶.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁵⁷

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note des mesures positives prises par le Bénin pour garantir le droit à la justice, y compris la construction de nouveaux tribunaux et la réforme en cours du Conseil supérieur de la magistrature⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 saluent l'organisation d'examens professionnels des ordres judiciaires (2016)⁵⁹. Cependant, Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent la persistance de problèmes tels que l'insuffisance des infrastructures et des acteurs judiciaires ; l'éloignement des juridictions par rapport aux populations résidant dans les zones difficiles d'accès ; la lenteur de l'instruction des dossiers entraînant des délais de détention anormalement longs ; ainsi que la corruption. Ils s'inquiètent également des obstacles spécifiques qui empêchent en pratique l'accès des enfants à la justice⁶⁰.

31. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, l'adoption du nouveau Code de procédure pénale a renforcé les garanties judiciaires de la garde à vue⁶¹, en consacrant notamment la présomption d'innocence, le droit d'être informé des charges retenues, ainsi que le droit d'être assisté par un défenseur. Cependant, des efforts restent à faire pour garantir ces droits en pratique. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de veiller à la mise en œuvre effective des garanties judiciaires prévues par le nouveau Code de procédure pénale, notamment en diffusant ses nouvelles dispositions auprès des acteurs de la justice pénale et en garantissant, en pratique, l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue⁶².

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 reconnaissent que l'adoption du Code de l'enfant constitue une avancée notable⁶³. Cependant, les auteurs de la communication conjointe n° 6 sont préoccupés par le fait que des enfants en conflit avec la loi soient maintenus en détention provisoire pendant de longues périodes sans être assistés d'un avocat, ainsi que par le non fonctionnement du service social de la justice. En outre, le nombre d'enfants en détention provisoire a augmenté à cause de la tenue tardive des assises des mineurs et du retard dans l'application des décisions⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'en 2015, avec le soutien de l'UNICEF, le premier Tribunal pour enfants a été créé au Bénin. Cependant ils notent que le nombre de juges pour mineurs est insuffisant⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de mettre en place le service social de la justice et de le doter de moyens suffisants lui permettant notamment d'assurer l'assistance juridique des enfants en conflit avec la loi, ainsi que d'instituer un mécanisme de recueil et de traitement des plaintes des personnes détenues. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font des recommandations similaires⁶⁶. CLOSE recommande d'élaborer et de mettre en œuvre une politique cohérente de gestion, de réhabilitation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi⁶⁷.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de faire en sorte que les voix des enfants soient entendues et prises en compte dans toutes les procédures juridiques et sociales les concernant⁶⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁶⁹

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Bénin a partiellement mis en œuvre les recommandations formulées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel à propos du champ d'action de la société civile⁷⁰. Bien que des progrès significatifs aient été accomplis en matière de dépénalisation de la diffamation, le Bénin n'a pas mis un terme aux restrictions injustifiées à la liberté d'expression et de réunion⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment des préoccupations similaires⁷².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 saluent l'adoption du Code de l'information et de la communication et de la loi relative aux communications électroniques et à la poste. Ils regrettent cependant que, par une décision de 2016, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ait suspendu plusieurs chaînes de télévision et de stations radio⁷³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que ces restrictions font suite à des critiques émises contre le Président du Bénin et, à plusieurs occasions, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication a invoqué le principe du « maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale » pour réduire au silence des émissions critiques dans les médias. En dépit du retrait des lourdes peines de prison pour diffamation, les individus peuvent encore être condamnés à de fortes amendes pour insultes et outrages sur la base des dispositions du Code de l'information et de la communication. Le Code punit en outre la rediffusion ou la répétition de déclarations considérées comme diffamatoires, ainsi que les propos diffamants à l'égard du Président, ces comportements étant susceptibles d'exposer leurs auteurs à une amende de 1 million de francs CFA⁷⁴.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent le rétablissement de tous les médias injustement interdits et que l'autorité de réglementation des médias (HAAC) joue son rôle de protectrice de la liberté de la presse et mette fin à tous les actes d'intimidation et d'interdiction arbitraire des médias. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent également que le Bénin procède à une révision des dispositions relatives à la diffamation du Code de l'information et de la communication, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁵.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de cas de harcèlement, d'intimidation et d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme ayant critiqué des mesures prises par le Président du Bénin. Ils recommandent de mener des enquêtes efficaces à propos de tous les cas d'agressions et de harcèlement contre les défenseurs des droits de l'homme et de traduire en justice les auteurs de ces infractions⁷⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent que l'accès à l'information ne soit pas garanti au Bénin. À cet égard, un projet de loi portant modification de la loi sur l'information et la communication est examiné par le Parlement⁷⁷.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 précisent qu'en 2016, sur la base d'un recours contestable à des motifs de préservation de l'ordre public, le Conseil des ministres a édicté un décret interdisant les activités des organisations, fédérations, syndicats et associations d'étudiants des universités publiques pendant une durée indéterminée et plus précisément jusqu'à la publication d'un nouveau texte réglementant lesdites activités et les conditions de leur exercice. Bien que la Cour constitutionnelle ait prononcé l'inconstitutionnalité de ce texte, le Gouvernement a refusé de revenir sur cette interdiction⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'annuler le décret du 5 octobre 2016 et de respecter la liberté d'association et de réunion des étudiants⁷⁹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que des restrictions contre les manifestations en faveur d'opposants politiques ont également été imposées par le Gouvernement au motif de prévenir les « troubles à l'ordre public »⁸⁰. En outre, ils s'inquiètent des cas d'utilisation excessive de la force pendant les manifestations. Ils recommandent de mettre à jour la formation aux droits de l'homme des forces de police et de sécurité, notamment la rubrique relative aux principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu. Ils recommandent aussi que les hauts responsables du Gouvernement condamnent publiquement la brutalité et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité lors de la dispersion de manifestants et que des enquêtes soient menées afin de traduire les auteurs en justice⁸¹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'accélérer l'étude du projet de loi-cadre sur la liberté d'association, de réunion et d'expression⁸², de constituer et de maintenir, en droit et en pratique, un environnement favorable à la société civile, conformément au droit international⁸³.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁸⁴

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de l'ampleur du phénomène des enfants placés ou « vidomégons », des mariages précoces et de la traite des enfants⁸⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 s'inquiètent de ce que, selon une étude réalisée à Djougou et Malanville, la pauvreté pousse parfois les enfants à vivre dans la rue. Ces enfants sont exposés à de nombreux risques et ne bénéficient d'aucune éducation, dans la mesure où le pourcentage d'enfants victimes de la traite n'ayant jamais fréquenté l'école atteint 70,7 %, tandis que 29,3 % d'entre eux ont abandonné l'école. De nombreux enfants pauvres des zones rurales ont été placés dans des familles dans l'espoir de recevoir une éducation ou une formation professionnelle. Ils se retrouvent en fait employés sur les marchés ou utilisés en tant qu'aides-ménager(ère)s non rémunéré(e)s. En outre, ils sont souvent victimes de la prostitution⁸⁶.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec satisfaction que le Bénin a mis en place un cadre juridique solide pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants⁸⁷. Cependant, des difficultés persistent pour faire appliquer la loi. Très peu d'affaires ont été portées devant les tribunaux et la plupart des acteurs de la chaîne judiciaire ne connaissent pas suffisamment le cadre juridique⁸⁸.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 regrettent l'absence de données fiables permettant de mesurer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants. Ils recommandent de collecter des données ventilées sur l'exploitation sexuelle des enfants⁸⁹. Ils recommandent également d'adopter une législation érigeant en infraction toutes les formes de traite, conformément au droit international⁹⁰, d'adopter un plan d'action national visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants, prévoyant notamment un suivi et une évaluation appropriés des plans ; ainsi que d'instituer un groupe de travail inter-organisations sur l'exploitation sexuelle des enfants et la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants⁹¹. Ils recommandent en outre d'investir dans des programmes de prévention favorisant l'autonomisation des enfants pour s'attaquer aux causes profondes et aux nombreux facteurs de vulnérabilité qui fragilisent les enfants, les familles et les communautés⁹². CLOSE recommande de détecter les réseaux de proxénètes, de les démanteler et de sanctionner leurs organisateurs⁹³.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁹⁴

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 s'inquiètent du nombre important de personnes vivant dans la pauvreté au Bénin, le pays étant classé 166^e sur 188 pays ventilés selon l'indice de développement humain⁹⁵.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se déclarent préoccupés par le niveau de malnutrition, l'une des principales causes de mortalité maternelle et s'inquiètent également de l'absence de mesures garantissant l'accès à l'eau potable, de la gestion inacceptable des déchets, ainsi que de la pénurie d'ouvrages d'assainissement. Ils font remarquer que 70 % de la population béninoise n'a pas accès à l'eau potable et 34 % ne dispose pas d'ouvrages d'assainissement adéquats.

*Droit à la santé*⁹⁶

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que le Bénin a entrepris des efforts pour améliorer l'accès universel aux soins de santé et la qualité des soins, notamment au moyen d'une augmentation des ressources financières et matérielles en 2015, ainsi que par l'organisation d'enquêtes nationales sur la santé⁹⁷.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent certaines avancées dans la mise en œuvre du droit à la santé, telles que l'amélioration de la couverture en infrastructures sanitaires de première nécessité, une réduction du taux de mortalité infantile et de la prévalence du VIH/SIDA, ainsi que des cas de tuberculose⁹⁸. Des réformes ont également été lancées, conduisant à la création de plusieurs agences dans le secteur de la santé. Cependant, les taux de mortalité infantile, néonatale et maternelle, restent très élevés. Ainsi, sur 1 000 naissances vivantes, le taux de mortalité infanto-juvénile est de 115,2 (EGIM 2014 Bénin), 20 % des enfants de moins de 5 ans présentent une insuffisance pondérale et 40 % souffrent d'un retard de croissance. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font également remarquer la forte incidence du paludisme et de la malnutrition, due aux difficultés d'accès à

l'eau potable et à l'absence d'un environnement sain et recommandent de mettre en place un système d'assurance maladie universelle.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 regrettent la faible couverture en personnel médical en 2014 (7,8 agents qualifiés pour 10 000 personnes) et le fait que le secteur souffre d'un grave problème de gouvernance et de planification, ainsi que d'une faiblesse d'absorption budgétaire.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la suspension de la gratuité de la césarienne et du régime d'assurance maladie universelle (RAMU) en 2016 a eu comme conséquence une réduction de l'accès aux soins de santé pour les couches les plus défavorisées.

53. ADF-International recommande d'améliorer l'infrastructure des soins de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, la formation de sages-femmes, ainsi que de consacrer des ressources à la santé maternelle et d'accorder une attention particulière à l'amélioration de l'accès aux soins de santé au profit des femmes pauvres ou d'origine rurale⁹⁹.

*Droit à l'éducation*¹⁰⁰

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 regrettent qu'en dépit des efforts du Bénin pour assurer l'enseignement primaire et secondaire, des enfants continuent à ne pas aller à l'école, du fait de la pauvreté de leurs parents. De même, l'insuffisance d'infrastructures scolaires et d'enseignants constitue un frein à la jouissance de ce droit. Les résultats aux examens nationaux de l'année académique 2015-2016 ont révélé le niveau réel des apprenants.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 sont préoccupés par le fait que le système éducatif est discriminatoire à cause des disparités entre zones urbaines et rurales. Par ailleurs, l'éducation primaire n'est pas totalement gratuite, puisque les parents doivent payer des frais. Dans les zones rurales, les disparités sont flagrantes, avec de graves insuffisances en infrastructures et en enseignants qualifiés. En outre, les programmes d'enseignements sont en général inadaptés et inefficaces¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'intensifier les efforts pour assurer concrètement la gratuité de l'enseignement primaire et créer un environnement protecteur et sécurisé au profit de tous les enfants afin de les maintenir dans le système éducatif ; de développer et de mettre en œuvre des stratégies d'inclusion des groupes marginalisés dans le système éducatif, d'harmoniser les programmes de toutes les écoles et d'améliorer la couverture en moyens financiers, humains et matériels en général, notamment dans les zones rurales et enclavées¹⁰².

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹⁰³

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font remarquer que, comme suite aux recommandations du précédent Examen périodique universel (2012), la République du Bénin a pris plusieurs initiatives pour améliorer la jouissance des droits des femmes, parmi lesquelles la création de centres d'écoute et d'assistance juridique auprès des Centres de promotion sociale, ainsi que l'adoption en 2013 de la loi portant Code foncier et domanial de la République du Bénin. Ils notent cependant que les femmes continuent de ne pas jouir pleinement de leurs droits¹⁰⁴.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent du fait qu'une enquête commanditée par le Ministère de la famille en 2010 montre que 70 % des femmes ont subi des violences au cours de leur vie et du fait que la situation perdure. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent l'adoption de la loi portant prévention et répression des violences faites aux femmes, adoptée en 2012.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la plupart des victimes de la prostitution sont des filles qui ont fui les mariages précoces ou forcés, lesquels persistent, en particulier, dans les zones rurales du Bénin¹⁰⁵. Selon un rapport de l'UNICEF, 11 % des enfants ont été mariés avant l'âge de 15 ans et 32 % avant l'âge de 18 ans, les filles étant affectées de manière disproportionnée par ce phénomène¹⁰⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 saluent la préparation de la campagne « Tolérance Zéro » contre le mariage des enfants, dont le lancement était prévu en 2017¹⁰⁷.

60. CLOSE recommande de sensibiliser les parents et les chefs religieux aux conséquences néfastes du mariage des enfants, d'informer les enfants à propos de la promotion et de la défense de leurs droits, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du phénomène par la mise en œuvre effective du plan d'action de la politique nationale de promotion de l'enfant¹⁰⁸.

61. Concernant la participation politique des femmes, Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le pays compte 6 femmes à l'Assemblée nationale sur près de 83 députés, soit 7,23 %, ainsi que 3 femmes ministres sur les 21 portefeuilles du Gouvernement actuel, soit 11 %, ce qui constitue une régression par rapport aux progrès enregistrés dans le passé. En outre, le Bénin ne dispose toujours pas d'une loi sur la parité¹⁰⁹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que le manque de vulgarisation des instruments en faveur des droits des femmes reste d'actualité. Par exemple, en matière foncière, très peu de femmes ont accès à la terre, ce qui augmente leur dépendance vis-à-vis des hommes. En outre, le Bénin n'a toujours pas mis en place un mécanisme national de suivi des droits des femmes, ce qui explique le manque de statistiques. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de mettre en place des mécanismes institutionnels solides de suivi et d'évaluation des actions sur le terrain, ainsi que de collecter des données ; et de développer une nouvelle stratégie de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes, comme par exemple en organisant des réunions de concertation trimestrielles avec les acteurs concernés ou des séances de vulgarisation des lois en faveur des droits de femmes¹¹⁰.

*Enfants*¹¹¹

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'adopter des politiques contraignantes de protection des enfants dans le cadre des activités touristiques publiques ou privées, y compris l'obligation de procéder à des évaluations de l'incidence de ces activités sur les droits de l'homme et d'établir des normes de protection de l'enfance réglementées par l'État dans le domaine de l'industrie du tourisme¹¹².

64. CLOSE fait des recommandations similaires¹¹³.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent également de mettre en place des incitations en faveur des entreprises qui donnent la priorité à la protection de l'enfance, d'impliquer et de faire participer le secteur privé, notamment l'industrie du tourisme et du voyage, ainsi que les fournisseurs d'accès Internet pour qu'ils bloquent et signalent les contenus ayant trait à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet¹¹⁴.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font remarquer que les institutions de prise en charge des enfants en situation difficile ont besoin de plus de moyens¹¹⁵.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les infrastructures de loisirs à l'intention des enfants sont pratiquement inexistantes.

*Personnes handicapées*¹¹⁶

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 regrettent qu'en dépit des mesures législatives prises par le Bénin, les personnes handicapées soient encore victimes de discrimination et, pour la plupart, obligées de mendier pour subvenir à leurs besoins. Un projet lancé en 2015 leur a permis de participer aux élections présidentielles de mars 2016 dans des conditions acceptables. Cependant, on déplore l'éparpillement des dispositions relatives à la protection des personnes handicapées dans d'autres instruments. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'adopter le projet de loi sur les droits de personnes handicapées, déposé à l'Assemblée nationale en 2016¹¹⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions*

ADF International
CLOSE

Alliance Defending Freedom International (Geneva) Switzerland;
Comité de Liaison des organisations sociales de défense de droits de l'enfant (Cotonou) Bénin.

Joint submissions:

JS1

Joint submission 1 submitted by: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Bénin) ; Association des Femmes Avocat(e)s (AFA-Bénin) ; Association de Lutte Contre la torture, l'Ethnocentrisme et le Régionalisme (ALCREER) ; Amnesty International Bénin ; Changement Social Bénin (CSB) ; Droits de l'Homme Paix et Développement (DHPD-ONG) ; Fondation Regard d'Amour (FRA) ; Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Bénin (FODDEB) ; Franciscain-Bénin ; Groupe d'Actions pour le Progrès et la Paix (GAPP-Bénin) ; ONG Femme et Vie ; ONG Œil d'Aujourd'hui ; REDSFECO-Bénin ; Réseau des Organisations de Défense des Droits de l'Homme (RODDH-Bénin) ; Réseau pour l'Intégration des Femmes des ONG et Associations africaines (RIFONGABénin) ; Secours Populaire Bénin ; Women in Law and Development in Africa-Bénin (WILDAF-Bénin) ; Droits de l'Homme Paix et Développement ;

JS2

Joint submission 2 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, and Groupe d'Action pour le Progrès et la Paix ;

JS3

Joint submission 3 submitted by: Comité de Liaison des Organisations Sociales de la défense des droits de l'Enfant (CLOSE), ECPAT International ;

JS4

Joint submission 4 submitted by: Franciscans International (FI) ; Franciscains Bénin (FB) ; Caritas Bénin ; Changement Social Bénin ; Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) ; Plan Bénin ;

JS5

Joint submission 5 submitted by: Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, (FIACAT) ; Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT-Bénin) ;

JS6

Joint submission 6 submitted by: Bureau international catholique de l'enfance (BICE) ; Enfants solidaires d'Afrique et du monde (ESAM) ; Franciscains Bénin ;

JS7

Joint submission 7 submitted by: Afro-Bénin; The sexual rights initiative.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD.

³ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 107.1, 108.1, 108.2, 108.21-108.28, 108.36, 109.1-109.4.

⁴ JS5 para.42.

⁵ JS1 para.14 and JS3 para.12.

⁶ JS6, para.24.

⁷ JS2, para. 6.6.

⁸ JS2 para. 6.6.

⁹ For relevant recommendations A/HRC/22/9 paras. 108.4-108.28, 109.6-109.8.

¹⁰ JS3 para.13.

¹¹ JS1 page 2.

¹² JS5 para.5.

¹³ JS5 para 44.

¹⁴ JS1 page 1.

- ¹⁵ JS1 page 3.
- ¹⁶ JS5 para. 44.
- ¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 110.1-110.5.
- ¹⁸ JS4 paras.26 and 27.
- ¹⁹ JS6 para.28.
- ²⁰ JS4 para.28.
- ²¹ JS7 para.14.
- ²² JS7, para.11.
- ²³ JS7, para.54.
- ²⁴ JS7 para.35 and 36.
- ²⁵ JS7, para. 69.
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 108.32-108.34, 108.37-108.39.
- ²⁷ JS5 para.2.
- ²⁸ JS4 para.3.
- ²⁹ JS1 para. 2 and JS6 para.5.
- ³⁰ JS4 para.11.
- ³¹ JS1 para.3.
- ³² JS4 para.23.
- ³³ JS1, para.4.
- ³⁴ JS5 para.7.
- ³⁵ JS1 para.3.
- ³⁶ JS5 para.7.
- ³⁷ JS7 para.20 and 21.
- ³⁸ JS6 para. 17.
- ³⁹ JS5, para 10.
- ⁴⁰ JS6, para.24.
- ⁴¹ JS1 para.15.
- ⁴² JS6 para.1.
- ⁴³ JS6 para.2-4.
- ⁴⁴ JS6 para.2-4.
- ⁴⁵ JS1 para.15.
- ⁴⁶ JS5 para.7 and 34.
- ⁴⁷ JS6 para. 8.
- ⁴⁸ JS5 para.27-29.
- ⁴⁹ JS1 page 11.
- ⁵⁰ JS5 paras. 30-31.
- ⁵¹ JS6 paras. 9 and 10.
- ⁵² CLOSE page 7.
- ⁵³ JS6 para.16.
- ⁵⁴ JS5 para.17-19.
- ⁵⁵ JS5 para.20.
- ⁵⁶ JS5 para. 41.
- ⁵⁷ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 108.33, 108.78,108.80, 108.78-108.80.
- ⁵⁸ JS1, para.5.
- ⁵⁹ JS5 para.46.
- ⁶⁰ JS1 para.3 (B).
- ⁶¹ JS5, para.11.
- ⁶² JS5 para.16.
- ⁶³ JS1 page 9.
- ⁶⁴ JS6 para. 14 and 16.
- ⁶⁵ JS1 para.11.
- ⁶⁶ JS5 para 48.
- ⁶⁷ CLOSE page 8.
- ⁶⁸ JS3 para.37.
- ⁶⁹ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 108.81.
- ⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras.
- ⁷¹ JS2 para. 1.4 and 1.5.
- ⁷² JS1 para.4.
- ⁷³ JS1, para.4.
- ⁷⁴ JS2, 4.3-4.12.
- ⁷⁵ JS2 para.6.3.
- ⁷⁶ JS2, para. 6.2.
- ⁷⁷ JS2. para.4.12.

- ⁷⁸ JS2, para. 2.4.
⁷⁹ JS2 para.6.1.
⁸⁰ JS2 para.5.3-5.8.
⁸¹ JS2 para.6.4.
⁸² JS2 para.6.1.
⁸³ JS2 para. 6.
⁸⁴ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 108.69-108.77.
⁸⁵ JS1 paras.11 and 12.
⁸⁶ JS3 para.4.
⁸⁷ JS3 para.27.
⁸⁸ JS3 para 27.
⁸⁹ JS3, para.11 and 12.
⁹⁰ JS3, para.18.
⁹¹ JS3 para.23.
⁹² JS3, para 26.
⁹³ CLOSE page 6.
⁹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 108.83-108.97.
⁹⁵ JS3, para.3.
⁹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras.108.98-108.101.
⁹⁷ JS7, paras.8 and 9.
⁹⁸ JS1 para.2.
⁹⁹ ADF, para.22 (d) and (e).
¹⁰⁰ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 108.103-108.114.
¹⁰¹ JS4 para.29-35.
¹⁰² JS4, para.36.
¹⁰³ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras.108.40-108.54, 108.86, 108.87.
¹⁰⁴ JS1 page 4 and 9.
¹⁰⁵ JS3 para. 6.
¹⁰⁶ JS3 para. 10.
¹⁰⁷ JS1 para.10.
¹⁰⁸ JS7 page 10.
¹⁰⁹ JS1 pages 4 and 9.
¹¹⁰ JS7 para.71 and 73.
¹¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras. 108.31, 108.49-108.51, 108.55-108.56, 108.70, 108.76-108.77.
¹¹² JS3, para.26.
¹¹³ CLOSE, page 6.
¹¹⁴ JS3, para.31.
¹¹⁵ JS1 para.12.
¹¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/22/9, paras.108.114, 108.115.
¹¹⁷ JS1 page 10.
-